



Circulaire 8507

du 10/03/2022

Scolarisation des enfants fuyant le conflit en Ukraine et ressources pédagogiques pour aborder la thématique de la guerre en classe

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 10/03/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	En raison de la crise en Ukraine, de nombreux ukrainiens ont commencé à arriver sur le territoire belge et cherchent des écoles pour scolariser leurs enfants. Ce mouvement devrait se poursuivre et s'intensifier dans les prochaines semaines. Cette circulaire vise à fournir des informations de base concernant la prise en charge de ces enfants, notamment le rappel des mécanismes DASPA. Elle évoque également quelques-unes des réflexions en cours sur différentes problématiques restant à régler pour permettre un accueil des élèves dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, elle informe du fait que des ressources pédagogiques pour traiter du conflit sont mises à disposition des équipes éducatives sur e-classe.
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus / Guerre en Ukraine
-----------	---------------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Centres techniques
Libre confessionnel	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Direction générale de l'Enseignement obligatoire	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire est destinée à vous fournir une série d'informations relatives aux conséquences du contexte en Ukraine. Elles doivent vous aider à faire face aux premières urgences et seront complétées, dans les semaines qui viennent, d'indications complémentaires en fonction des décisions que le Gouvernement prendra sur base de l'évolution de la situation et des besoins de terrain.

1. Scolarisation des enfants ukrainiens fuyant leur pays

La crise actuelle en Ukraine amène de nombreux ukrainiens à quitter leur pays pour rejoindre l'Union européenne.

Un certain nombre de familles arrivent pour l'instant en Belgique et cherchent des écoles pour scolariser leurs enfants.

Dans ce cadre, il est possible que vous soyez amenés en tant que Directeur ou Directrice à accueillir ces enfants, si ce n'est déjà fait.

Des dispositions permettent de faire face à des augmentations exceptionnelles du nombre de primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants en cours d'année scolaire. Dans le cas où une école est confrontée à cette augmentation exceptionnelle, en cours d'année scolaire, le décret du 7 février 2019 prévoit la possibilité pour l'école de demander :

- La création d'un nouveau DASPA ;
- Une augmentation exceptionnelle de l'encadrement complémentaire dans le cas où l'école organise déjà un DASPA.

Le décret définit l'augmentation exceptionnelle comme une « *augmentation d'au moins 8 élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants* ».

Vous trouverez ci-dessous le rappel des dispositifs existants pour accueillir des élèves **primo-arrivants** en cours d'année scolaire. Une réflexion est en cours pour apporter des modifications temporaires à ces dispositifs afin de permettre une plus grande fluidité de certaines procédures et l'octroi des périodes dans des délais correspondant à la réalité des besoins.

Par ailleurs, pour les élèves qui seraient inscrits en dehors d'un dispositif DASPA, ils seront considérés dans un premier temps comme élèves libres. Des solutions sont actuellement à l'étude pour permettre leur inscription régulière, notamment en réglant la problématique des équivalences et tous les enjeux liés aux respects des procédures légales d'inscription en 1^{ère} secondaire commune. En tant qu'élèves libres, ils seront en tout cas bien couverts au niveau assurances, tout comme ceux qui seront scolarisés au sein d'un dispositif DASPA.

2. Soutien psychologique

Les élèves en provenance d'Ukraine seront probablement dans un état de détresse psychologique important vu les traumatismes engendrés par le départ précipité du pays, le déchirement des familles et pour certains par la confrontation directe avec des scènes de guerre.

La prise en charge de cette détresse psychologique ne peut évidemment pas reposer exclusivement sur l'école et nécessitera la mobilisation de plusieurs types d'intervenants hors école.

Je tiens néanmoins à rappeler le rôle que peuvent jouer les CPMS dans le soutien à ces élèves. Un webinaire sera d'ailleurs rapidement organisé à leur attention par les services de l'administration afin de leur communiquer tous les éléments utiles.

3. Aborder le conflit avec vos élèves

Plusieurs équipes éducatives m'ont interpellée pour savoir quelles ressources pouvaient être mobilisées pour aborder le conflit entre la Russie et l'Ukraine avec leurs élèves, afin de répondre à leurs interrogations et craintes éventuelles face à ce contexte particulièrement anxiogène.

Je vous informe que quelques dossiers répondant à cette préoccupation ont été publiés sur le site de e-classe (www.e-classe.be). D'autres ressources y seront ajoutées progressivement dans les jours et semaines qui viennent. N'hésitez pas à partager cette information auprès de vos équipes si cela vous semble utile.

4. Suivi de la situation dans les prochaines semaines

A ce stade, nous ne disposons pas d'indications précises et définitives sur le nombre d'élèves pour lequel il conviendra de trouver une solution de scolarisation, ni sur la durée de leur présence en Belgique.

Des groupes de travail ont été mis en place au niveau inter-fédéral dans le but d'assurer un échange d'informations à ce sujet, d'identifier tous les besoins d'accueil et d'apporter les réponses adéquates.

Complémentairement, des réunions régulières seront organisées avec l'ensemble des acteurs institutionnels de l'enseignement (fédérations de pouvoirs organisateurs/WBE, organisations syndicales, fédérations d'associations de parents) afin d'assurer la meilleure coordination possible, mais aussi de recueillir leurs retours de terrain et d'envisager les actions susceptibles de vous soutenir au mieux.

Pour toute demande urgente ou information complémentaire, vous pouvez envoyer un mail à la DGEO (info.dgeo@cfwb.be) ou contacter le numéro vert de l'administration : 0800/20.000.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline DESIR

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : Encadrement DASPA

I. Création d'un nouveau DASPA en cours d'année scolaire

Un DASPA peut être créé, en cours d'année scolaire, en cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans l'école (augmentation d'au moins 8 élèves).

La demande motivée doit être envoyée à l'Administration par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Pour un DASPA créé après le 1er octobre, la règle de calcul est identique à celle d'une création en début d'année scolaire¹ mais la date de comptage est liée à la date de la demande. Les périodes sont octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

L'école reçoit 12 périodes pour les 8 premiers élèves inscrits dans le DASPA puis 12 périodes complémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires.

II. Augmentation de l'encadrement d'un DASPA existant en cours d'année scolaire

Le Gouvernement, peut à tout moment octroyer des périodes forfaitaires DASPA supplémentaires à une école qui organise déjà un DASPA, lorsque celle-ci est confrontée à une augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants dans l'école (au moins 8 élèves supplémentaires).

La demande motivée est envoyée à l'Administration par le Pouvoir organisateur ou son délégué. Les périodes sont octroyées, le cas échéant, sur base d'une décision du Gouvernement, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.

Les augmentations exceptionnelles décrites au-dessus, sont également possibles dans le cadre d'un partenariat existant.

Envoi des demandes à l'Administration :

Toutes les demandes doivent être communiquées par courriel à l'adresse suivante, en joignant la liste complète des élèves primo-arrivants ou assimilés inscrits dans le DASPA :

secretariat.fondamental@cfwb.be

Remarque :

Les chefs d'établissements sont tenus d'envoyer les fiches d'inscription des élèves concernés dans l'application SIEL.

¹ Voir point 6.8.3 de la circulaire 8183 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

III. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous trouverez toutes les informations relatives à l'ouverture d'un DASPA, ainsi qu'à la demande de périodes supplémentaires en consultant la section 6.8 (page 159 et suivantes) de la circulaire 8183 : Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire : année scolaire 2021-2022. ;

Si vous souhaitez connaître le nombre de périodes auxquelles vous avez droit, il faut prendre contact avec Patricia LARSILLE :

Tél : (0)2 690 84 17

Mail : patricia.larsille@cfwb.be

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE : Encadrement DASPA

I. OUVERTURE D'UN NOUVEAU DASPA EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE :

En vertu de l'article 10, § 2² du décret susmentionné, un DASPA peut être organisé en cours d'année scolaire.

A. Démarche :

Un DASPA peut être organisé après le 1^{er} octobre en cas d'augmentation exceptionnelle³ dans un établissement scolaire, conformément à l'article 10 § 2 du décret susmentionné. La demande motivée est envoyée à l'Administration par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale⁴ ou électronique via les coordonnées suivantes : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

B. Encadrement :

Périodes forfaitaires :

En cas d'ouverture d'un nouveau DASPA en cours de l'année scolaire, les périodes forfaitaires sont octroyées par l'Administration à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante, conformément à l'article 10 § 2 du décret susmentionné.

Périodes complémentaires 0,4 :

En cas d'augmentation exceptionnelle, les périodes complémentaires 0,4 peuvent être octroyées par le Gouvernement, à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante, conformément à l'article 7 dudit décret.

II. AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DANS UN DASPA DÉJÀ EXISTANT :

En vertu de l'article 7⁵ du décret susmentionné, le Gouvernement peut à tout moment octroyer des périodes forfaitaires et complémentaires à un établissement en cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou/et assimilés. Les périodes octroyées sont valables jusqu'à la date de comptage.

A. Démarche :

² Article 10, §2, du décret relatif à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française du 7 février 2019 dispose qu' *un DASPA peut être organisé après le 1^{er} octobre en cas d'augmentation exceptionnelle dans un établissement scolaire. Les périodes visées aux articles 5, § 3, et 6, § 3, sont calculées sur base du nombre d'élèves primo-arrivants ou assimilés scolarisés dans un DASPA et octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par les Services du Gouvernement.*

³ Conformément à la disposition prévue à l'article 10 § 2 du décret « DASPA-FLA » du 7 février 2019.

⁴ Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire, Bureau 1F106, Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES.

⁵ Article 7 du décret relatif à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française du 7 février 2019 dispose que *Le Gouvernement peut à tout moment octroyer les périodes visées aux articles 6, §§ 2 et 3, à un établissement scolaire lorsque celui-ci est confronté à une augmentation exceptionnelle. La demande de périodes motivée lui est adressée par le Chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française. L'octroi des périodes visées aux articles 6, § 2, est valable jusqu'à la date de comptage suivante.*

La demande de périodes supplémentaires motivée est adressée par le directeur d'école dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, par voie postale⁶⁷ ou électronique via les coordonnées suivantes : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

B. Encadrement :

Périodes forfaitaires :

En cas d'augmentation exceptionnelle, les périodes forfaitaires sont octroyées par le Gouvernement à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante, conformément à article 7 du décret susmentionné.

Périodes complémentaires 0,4 :

En cas d'augmentation exceptionnelle, les périodes complémentaires 0,4 peuvent être octroyées par le Gouvernement, à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante, conformément à l'article 7 dudit décret.

III. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous trouverez toutes les informations relatives à l'ouverture d'un DASPA, ainsi qu'à la demande de périodes supplémentaires en consultant la [Circulaire 8200 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études 2021-22 du 22 juillet 2021](#) (voir Tome 6, à partir de la page 490) ;

Si vous souhaitez connaître le nombre de périodes auxquelles vous avez droit, il faut prendre contact avec Madame Ewa SKRZYPCZYK :

Tél : +32 (0)2 690 80 07

Mail : ewa.skrzypczyk@cfwb.be

⁶ Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, Direction de l'Organisation des Etablissements d'Enseignement secondaire ordinaire, Bureau 1F106, Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES.